

**RAPPORT DU COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LA
MULTIDISCIPLINARITÉ ENTRE AVOCATS ET COMPTABLES**

POUR UNE APPROCHE OUVERTE ET RESPONSABLE

RÉSUMÉ SYNTHÈSE

Février 1999

**Membres du Comité du Barreau du Québec sur la multidisciplinarité
entre avocats et comptables :**

Me James A. Robb, c.r., *président*

Me André Champagne

Me André P. Gauthier

Me Claude Marchand

Me Françoise Mercure

Me Yvan Nolet

Me Guy Plante

Me Claude Savoie

Me Marc Sauvé, *secrétaire du Comité*

*Avocat au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

RÉSUMÉ SYNTHÈSE

Donnant suite au mandat qui lui a été confié par le Comité administratif le 23 octobre 1997, le Comité sur la multidisciplinarité entre avocats et comptables soumet son rapport. Dans un premier temps, on y rappelle les positions antérieures du Barreau sur le sujet. Ensuite, sont abordées des modalités d'intervention en tenant compte des enjeux pour la profession et pour le public à la lumière de l'expérience canadienne et internationale. Pour conclure, diverses recommandations sont proposées aux autorités du Barreau.

Déjà au mois d'août 1984, le Comité sur la révision de la Loi sur le Barreau (Le Comité Tellier) estimait que le domaine des professions était déjà entré dans l'heure de la multidisciplinarité :

« Le phénomène de la multidisciplinarité existe présentement et ce dans plusieurs sphères d'activités. Si le milieu des avocats veut maintenir sa crédibilité et sa réputation auprès des clients qu'il dessert, le Barreau devra, à plus ou moins longues échéances, accepter que ses membres s'associent à d'autres professionnels, mais sous certaines conditions. »

Faisant suite à une des suggestions du Comité Tellier, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 8 octobre 1985, une proposition d'amendement à l'article 15.2 de la Loi sur le Barreau à l'effet :

« Le Conseil général, par règlement, peut :

- i) aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec d'autres corporations professionnelles permettant que les membres de cette autre corporation puissent d'associer aux membres du Barreau. »

Au cours des quinze dernières années le Barreau, a réfléchi sur les enjeux de la multidisciplinarité et ses modalités de mise en œuvre. Malgré les représentations du Barreau et une étude de l'Office des professions de 1984 favorable à la pratique en multidisciplinarité, aucune modification réglementaire ou législative n'a été apportée pour permettre la multidisciplinarité. En particulier, il est toujours interdit pour un avocat de partager ses honoraires ou de pratiquer en société avec un non-membre du Barreau.

Le Comité a commandé un sondage auprès de la firme conseil Marcon afin de nous aider à connaître le marché de la multidisciplinarité au Québec. Ce sondage a été réalisé auprès de consommateurs de services professionnels provenant de petites et moyennes entreprises, de grandes entreprises, des secteurs public et privé. Il y est établi que la prestation multidisciplinaire de services professionnels juridiques et comptables constitue une tendance lourde appelée à s'imposer de plus en plus comme exigence du marché. Ce phénomène se confirme sur la scène internationale, particulièrement sous la pression des grandes firmes comptables (Big Six) : là où la pratique multidisciplinaire est permise, les firmes comptables ont pris le contrôle d'importants bureaux d'avocats; là où ces pratiques sont interdites les firmes comptables ont contesté les règles établies par les Barreaux devant les tribunaux. Par ailleurs, des arrangements multidisciplinaires sont conclus entre avocats et comptables sans aucun contrôle des barreaux.

Face à la prestation de services professionnels en multidisciplinarité et au phénomène de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, l'éventail des approches va de l'interdiction totale à l'intégration totale des deux pratiques professionnelles.

En Hollande et en Ontario par exemple, la profession comptable et la profession juridique ont été jugées incompatibles sur le plan déontologique, ce qui interdit la multidisciplinarité entre les deux professions. Une telle approche nous semble excessive en ce qu'elle ne tient pas compte suffisamment de la réalité concrète de l'avocat-conseil en matière de droit commercial, fiscal, corporatif et dans le domaine des affaires. Par ailleurs, des arrangements multidisciplinaires *de facto* entre comptables et avocats sont conclus

sans contrôle du Barreau ; c'est la protection du public qui en est compromise. Il faut tenir compte des besoins réels du marché et être ouvert au changement; à défaut, des arrangements se feront (et se font déjà) entre les professionnels pour contourner les interdictions et répondre aux besoins de la clientèle. Il n'y a pas de compromis à faire sur les principes déontologiques inhérents à la profession d'avocat, mais on doit faire preuve de souplesse dans leur interprétation et leur application dans le contexte de la multidisciplinarité entre avocats et comptables. L'approche de l'interdiction ou du statu quo laisse aussi la porte ouverte aux comptables pour s'accaparer, par le biais de la pratique multidisciplinaire, tout le champ des services juridiques non exclusifs. Ainsi, l'approche d'interdiction de la multidisciplinarité entre avocats et comptables nous semble inopportune et inappropriée. Elle ne répond pas aux besoins de la profession juridique et constitue une abdication des responsabilités du Barreau en matière de protection de l'intérêt public.

D'autres barreaux ont mis de l'avant divers modèles de pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables. On peut identifier deux grands modèles :

1. le modèle où seuls les avocats gardent le contrôle de la firme multidisciplinaire (New South Wales, Australie)
2. le modèle où seuls des services juridiques sont offerts en multidisciplinarité (district of Columbia, U.S.A.)

Le premier modèle ne peut nous être utile car il nous emmène à la confrontation avec les comptables qui ne manqueront pas de réclamer eux aussi le contrôle des firmes multidisciplinaires. Aussi, cette approche limite sérieusement le développement et la mise sur pied de firmes multidisciplinaires et cadre mal avec la réalité économique. Par ailleurs, le deuxième modèle ne permet pas non plus de répondre aux besoins du marché et passe à côté de la problématique à laquelle nous sommes confrontés.

Une parfaite intégration des pratiques professionnelles entre avocats et comptables signifierait l'existence d'une entité multidisciplinaire offrant à la fois des services comptables et juridiques (guichet unique). Dans le cadre de cette entité, les avocats et les comptables seraient associés à part entière et pourraient partager leurs honoraires. Comment assurer le contrôle de l'ordre professionnel sur ces entités multidisciplinaires et sur les professionnels qui y exercent leur profession ?

Nous croyons qu'une approche contractuelle doit être retenue. En effet le Barreau n'a pas de contrôle sur des non-membres ou sur des « organisations »; il n'a juridiction que sur des « individus » membres du Barreau. Si on ne veut pas que l'État réglemente les pratiques multidisciplinaires à notre place, et si on ne peut laisser les tribunaux trancher les questions d'ordre déontologique, il nous reste l'approche contractuelle. Par contrat, les non-avocats s'engageraient à respecter la déontologie des avocats et en cas de défaut, le Barreau pourrait prendre certaines mesures de redressement et même annuler l'arrangement de multidisciplinarité. Dans ce contexte, l'accord de multidisciplinarité entre avocats et comptables deviendrait une forme de stipulation pour autrui au bénéfice du Barreau.

Cette approche pourrait aussi être adoptée à l'extérieur du Québec. En effet, la transparence par contrat permettrait également à l'ensemble des barreaux concernés d'assurer un certain contrôle sur la multitude d'arrangements intervenus entre avocats et comptables dans d'autres pays ou provinces. Afin que le Barreau maintienne, voire recouvre le contrôle sur les avocats qui exercent leur profession en multidisciplinarité, il y aurait lieu d'exiger l'enregistrement d'une entente écrite aux termes de laquelle les honoraires sont partagés, directement ou indirectement, avec un membre d'une autre profession. Cette entente devra respecter le contenu obligatoire imposé par le Barreau portant notamment sur la protection du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et sur les conflits d'intérêts.

Pour que le Barreau puisse s'acquitter de ses responsabilités envers les membres de la profession et envers le public, cette entente écrite devrait comprendre un

engagement de la part des membres de l'autre profession, individuellement ou en société, de respecter les obligations professionnelles imposées par la Loi sur le Barreau et ses règlements d'application et de tenir indemne le Barreau et son Fonds d'assurance des pertes ou des dommages-intérêts qui découlent de cette association et qui ne sont pas autrement couverts, s'il y a eu, avec le cautionnement de toute autre société ou organisation qui peut bénéficier de l'engagement. De tels engagements contractuels ne devraient pas, de nos jours, entraîner d'importantes difficultés :

- a) un bon nombre des fonctions actuelles des comptables/conseillers sont déjà assujettis au secret professionnel ;
- b) on dispose de la technologie de l'information et des communications nécessaires pour se prémunir contre les conflits d'intérêts, et ce, même à l'échelle mondiale ;
- c) la protection de l'indépendance des avocats par voie contractuelle n'entraînerait aucune difficulté insurmontable.

La légalité d'une telle entente nécessiterait notamment un ajout à l'article 125 de la Loi sur le Barreau ainsi que des modifications aux articles 3.05.14 et 3.05.15 du Code de déontologie des avocats. Ces modifications devraient avoir une portée suffisamment vaste pour couvrir les nombreuses formes de pratique multidisciplinaire et devraient pouvoir être appliquées par le syndic ou sanctionnées par le biais d'actions civiles en dommages-intérêts.

L'objectif fondamental de ces modifications serait d'établir un *modus vivendi* acceptable pour le Barreau pendant l'instauration de pratiques multidisciplinaires et de normes internationales pour ces pratiques. Le recours à une entente dans ce cas-ci est avantageux en ce que cette démarche peut être immédiatement mise en œuvre après l'adoption des lois appropriées et ce, sans avoir à subir les délais que comportent l'adoption par le gouvernement d'une réglementation détaillée ou même les délais encore

plus grands qui seraient occasionnés si on demandait aux tribunaux de définir les responsabilités des intervenants dans le cadre de sociétés de personnes œuvrant en pratique multidisciplinaire.

Le public doit par ailleurs être informé de l'existence des réseaux et des liens entre les avocats et les comptables qui sont appelés à lui fournir des services professionnels. Des normes de publicité et de dénomination sociale doivent être prévues à ce sujet.

Parallèlement à l'ouverture au marché et à la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, le Barreau doit adapter la formation des étudiants de l'École du Barreau et des avocats aux réalités économiques des affaires. Pour que les avocats puissent aborder le marché et compétitionner à armes égales avec les comptables, il leur faut davantage maîtriser les aspects financiers et économiques du commerce et des affaires. On doit davantage se rapprocher des besoins des entreprises et la formation constitue un des enjeux de premier plan pour le développement de la profession. Les avocats doivent apprendre à développer une relation d'affaires avec leurs clients.

Pour leur part, les comptables doivent réviser leurs normes déontologiques pour se rapprocher des standards de la profession juridique et permettre plus facilement la mise en œuvre des pratiques multidisciplinaires.

Par ailleurs, à l'intérieur des firmes multidisciplinaires comme à l'extérieur, le Barreau doit affirmer l'importance de respecter le champ exclusif des avocats. Plus encore, on doit laisser aux personnes qui ont la formation d'avocat la prestation de services juridiques. En cas d'infraction à la Loi sur le Barreau, il est important que le Barreau applique les dispositions relatives à l'exercice illégal et impose les sanctions prévues à la loi.

La mise en œuvre des mesures visant à permettre la multidisciplinarité entre avocats et comptables exige un suivi et une continuité dans les efforts du comité, lequel sollicite un mandat à ce sujet. De plus, divers services du Barreau devront être mis à

contribution, à savoir notamment : le Service de recherche, le Syndic, l'Inspection professionnelle et le Comité de déontologie. On doit aussi travailler avec les ordres comptables concernés afin d'élaborer une harmonisation des normes déontologiques et les modalités de contrôle. La pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables exige un examen complet de la déontologie des ordres professionnels concernés. Une harmonisation de ces règles doit être recherchée.

La législation et la réglementation professionnelle comportent des obstacles à la multidisciplinarité entre avocats et comptables, obstacles qui doivent être surmontés. Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'interprétation des règles de déontologie qui s'appliquent à l'avocat doit tenir compte du contexte particulier de la pratique en multidisciplinarité dans le domaine du droit des affaires et du secteur commercial. L'application de ces règles de déontologie doit tenir compte de la réalité de l'avocat qui agit comme conseil dans ces secteurs d'activités.

Nous proposons que le Barreau réitère son acceptation du principe de la pratique en multidisciplinarité, plus spécialement entre avocats et comptables, et qu'il endosse un ensemble de grands paramètres d'encadrement de cette pratique. D'autres étapes devront être franchies par plusieurs intervenants pour mettre en œuvre la pratique en multidisciplinarité.

En somme, l'alternative est la suivante : ou on maintient le statu quo avec la perte des opportunités économiques que cela comporte au profit des comptables et l'absence de contrôle professionnel que cela implique ou bien le Barreau s'adapte au changement et concurrence les comptables sur leur propre terrain. Le Barreau a déjà opté pour l'adaptation et l'avenir de la profession passe par son rapprochement du marché et par les pratiques multidisciplinaires. La pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables constitue une opportunité de croissance et de développement. À nous de la saisir.

RECOMMANDATIONS

À la lumière de ce qui précède, le Comité sur la multidisciplinarité entre avocats et comptables (ci-après désigné Comité sur la multidisciplinarité) soumet au Barreau du Québec les recommandations suivantes :

1. QUE le Barreau du Québec réaffirme son accord de principe avec la pratique en multidisciplinarité et qu'il fasse de la mise en œuvre de ce mode de pratique une priorité, plus spécialement en regard de la pratique entre avocats et comptables ;
2. QUE le Barreau développe les règles d'encadrement de la pratique multidisciplinaire, plus spécialement en regard de la pratique entre avocats et comptables, selon les paramètres suivants :
 - a) les arrangements, organisations ou modèles de pratique multidisciplinaire, entre avocats et comptables, seraient laissés au choix de ces professionnels sous réserve du respect des normes déontologiques et du contrôle des ordres professionnels concernés ;
 - b) le partage d'honoraires serait permis entre un avocat et un comptable par arrangement écrit, et cet écrit prévoirait l'engagement des non-membres du Barreau à respecter le Code de déontologie des avocats et l'indépendance de ceux-ci dans leur relation avec leurs clients, avec recours du Barreau en cas de défaut ;
 - c) le Barreau déterminerait un contenu obligatoire des arrangements de pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables comportant notamment des règles sur les conflits d'intérêt, le secret professionnel et l'indépendance professionnelle ;

- d) ces arrangements n'empêcheraient pas l'avocat de rester libre de référer ou non ses clients aux autres professionnels de la firme multidisciplinaire ;
 - e) le Barreau serait avisé de l'établissement de tout cabinet multidisciplinaire et cet avis confirmerait le respect du contenu obligatoire établi par le Barreau ;
 - f) des règles de publicité seraient élaborées concernant les arrangements multidisciplinaires ;
- 3. QUE dans le cadre de la pratique multidisciplinaire, le Barreau défende avec plus de vigueur ses champs exclusifs ;
 - 4. QUE la formation des candidats à la profession, celle des stagiaires et des avocats, soient revues en fonction des besoins du marché dans le domaine des affaires et du droit commercial, qu'une meilleure formation économique et commerciale soit dispensée et que des représentations soient faites auprès des universités à ce sujet ;
 - 5. QUE le rôle de l'avocat comme conseiller d'affaires soit davantage publicisé par le Barreau ;
 - 6. QUE des rencontres aient lieu avec les ordres professionnels concernés (comptables agréés, comptables généraux licenciés et comptables en management) afin de leur expliquer l'approche du Barreau, de favoriser une harmonisation des pratiques et de développer une approche commune en regard du contrôle des pratiques multidisciplinaires ;
 - 7. QUE le Comité sur la multidisciplinarité continue ses travaux en collaboration

avec le Comité de déontologie, le Syndic, l'Inspection professionnelle, le Service de recherche et de législation et les autres ordres professionnels concernés pour la réalisation et la mise en œuvre des recommandations dans le respect de l'intégrité de la profession et de la protection du public, notamment :

- a) par l'élaboration d'un guide de conduite de l'avocat en pratique multidisciplinaire avec des comptables couvrant, entre autres, le cas des avocats à l'emploi d'une firme comptable ;
 - b) par la formulation de propositions de modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour permettre la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables dans le respect de la relation avocat-client ;
8. QUE les ressources nécessaires soient accordées au Comité sur la multidisciplinarité pour assurer la réalisation et le suivi des recommandations ; en particulier, que Me Marc Sauvé, avocat au Service de recherche et législation, soit désigné secrétaire coordonnateur du Comité et qu'il puisse se consacrer à cette tâche en priorité ;
9. QU'UN rapport d'étape soit remis au Conseil général du Barreau du Québec en septembre 1999 par le Comité sur la multidisciplinarité.